

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3730 /2017
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09-05-2019

Affaire :

Le CREDIT SOLIDAIRE

c/

Le Ministère Public

DECISION:

Contradictoire

Déclare définitivement admises les créances d'un montant de 413 209 243 francs CFA constitué par la somme de la production de créances des 20 fournisseurs, 02 administrations, 36 clients-Entreprises, 83 clients-Particuliers et 02 créanciers dont l'un de loyers et l'autre de salaires et dont le détail suit :

- Les fournisseurs au nombre de 20, pour un montant total de 95 766 000 francs CFA ;
- Les administrations au nombre de deux, à savoir la Direction Générale des Impôts et la CNPS, pour un montant total de 36 508 000 francs CFA ;
- Les clients-Entreprises au nombre de 36, pour un montant total de 92 147 304 francs CFA ;
- Les clients-Particuliers au nombre de 83, pour un montant total de 98 748 389 ;
- Les créanciers privilégiés et super privilégiés au nombre de 2, à savoir le bailleur de l'immeuble ayant servi de siège social à la société Crédit Solidaire et l'administrateur provisoire,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE ET JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître SOUMAHORO Rokia, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Le CREDIT SOLIDAIRE, au capital de 400.000.000 de francs CFA et dont le siège social est fixé à Abidjan Plateau, avenue Delafosse prolongée- cité Esculape, bâtiment H 2^{ème} étage face BECEAO, 01 BP 12166 Abidjan 01, tel : + (225) 20 21 78 98, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-A-728;

Demanderesse,

D'une part,

Et

Le Ministère Public ;

Défendeur,

D'autre part,

Suite à la déclaration de cessation des paiements en date du 09 octobre 2017 de la société CREDIT SOLIDAIRE, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 11 janvier 2018 ;

Remise à nouveau au rôle le 25 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 novembre 2018 pour la comparution du liquidateur de la société. L'affaire a subi deux renvois successifs pour le même motif jusqu'au 20 décembre 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour la production du rapport de l'expert ;



pour un montant total de
90 039 600 francs CFA ;

Dit que la liquidation des biens de
la société CREDIT SOLIDAIRE a
abouti à une insuffisance d'actif ;

Déclare close la liquidation des
biens de la société CREDIT
SOLIDAIRE, ouverte le 11 janvier
2018 dans la procédure RG n°
3730/2017 ;

Prononce la dissolution de l'union
formée par les créanciers ayant fait
la production de leurs créances
auprès du Syndic pendant la
réalisation des opérations de
liquidation des biens ;

Fixe à la somme de 32 432 000
francs CFA, la rémunération de
Monsieur YAO Koffi Joseph,
Syndic qui a été chargé des
opérations de la liquidation des
biens de ladite société ;

Ordonne la publication du présent
jugement dans un journal
d'annonces légales conformément
aux dispositions des articles 36 et
37 de l'Acte Uniforme portant
organisation des Procédures
Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure
qui devaient être employés comme
frais privilégiés viennent en
augmentation du passif de la
société liquidée.

A cette date, le dossier a été renvoyé aux 24 janvier et 14 février 2019
pour l'exécution de diligences à accomplir par l'expert ;

A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée aux 28 février et 07 mars
2019 pour production de pièces, puis au 04 et 25 avril 2019 pour les
diligences du Juge-Commissaire ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré au 09 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 11 janvier 2018 par le Tribunal dans la
procédure RG N° 3730/2017 ;

Vu l'ordonnance de l'état des créances acceptées par le Juge-
Commissaire en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement rendu le 11 janvier 2018 dans la procédure RG N°
3730/2017, le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable Monsieur YAO Koffi Joseph en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Constata l'état de cessation des paiements de la société CREDIT
SOLIDAIRE ;

Fixe sa date au 11 juillet 2016 ;

Nomme Monsieur ZUNON Joël, Juge au Tribunal de ce siège, en qualité
de Juge-Commissaire pour contrôler les opérations de la liquidation ;

Dit n'y avoir lieu à nommer un autre liquidateur ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces
légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant
organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de
la procédure » ;

Le syndic initialement désigné qui a été reconduit en la même qualité et

pour la même mission a déposé son rapport de clôture des opérations de la liquidation de biens de la société CREDIT SOLIDAIRE:

Il y mentionne : « *Le passif du crédit solidaire*

La situation au 31 juillet 2016 détaillée dans notre rapport de liquidation transmis en novembre 2016 faisait apparaître un montant total des dettes de 439 773 000 francs incluant les honoraires des liquidateurs et les frais avancés par le liquidateur actuel pour le compte du Crédit Solidaire. Ce montant n'a pas connu de variation depuis lors ;

Actif du CREDIT SOLIDAIRE

La situation au 31 juillet 2016 détaillée dans notre rapport de liquidation transmis en novembre 2016, laissait apparaître un montant total des actifs de 59 804 000 francs CFA issu des créances clients. Compte tenu du long délai écoulé, ces créances ne sont plus recouvrables, voir irrécouvrables à la date du rapport du fait du retrait de l'agrément depuis 2010 ;

Situation de Trésorerie du CREDIT SOLIDAIRE

Le CREDIT SOLIDAIRE ne disposait plus de liquidité lors de l'établissement de la situation au 31 juillet 2016. Cette situation n'a pas évolué au 31 décembre 2018. » ;

Les créances produites auprès dudit syndic, vérifiées, ont été arrêtées dans un état qui a été déposé au greffe du Tribunal pour être soumis à l'acceptation, au rejet total ou partiel du Juge-Commissaire ;

L'ordonnance de l'état des créances acceptées par le juge-Commissaire en date du 27 mars 2019, a été déposé au greffe ;

L'information de sa disponibilité a été donnée aux créanciers dans le journal Fraternité Matin n° 16 290 du 03 avril 2019 à la page 23,

Aucune contestation de la part desdits créanciers n'a été enregistrée dans le délai de 15 jours imparti à compter de la date de la susdite insertion dans la journal d'annonces légales Fraternité Matin ;

L'ordonnance du Juge-Commissaire a établi que le total des créances de la société CREDIT SOLIDAIRE de 413 209 243 francs CFA, est détaillée comme suit :

Les fournisseurs :

- au nombre de 20 ont un total de créances de 95 766 000 francs CFA ;
- Les administrations : au nombre de deux à savoir la DGI et la CNPS ont un total de créances de 36 508 000 francs CFA ;
- Les clients-Entreprises : au nombre de 36 ont un total de créances 92 147 304 francs CFA ;

- Les clients-Particuliers : au nombre de 83 ont un total de créances de 98 748 389 FCFA ;
- Les créanciers privilégiés et super privilégiés: au nombre de 2, à savoir le bailleur de l'immeuble ayant servi de siège social à la société CREDIT SOLIDAIRE et l'administrateur provisoire, ont un total de créances de 90 039 600 francs CFA ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes: « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière du Ministère Public ;*

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui s'impose. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû ;*

La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 ci-dessous par le greffier.

La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Il y a lieu dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur l'admission des créances

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Si leurs créances ont*

été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû ;

La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 ci-dessous par le Greffier. La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Il est constant comme résultant de l'ordonnance de l'état des créances acceptées par le Juge-Commissaire, en date du 27 mars 2019, suite aux productions de créances faites auprès du syndic et vérifiées par lui, que lesdites créances sont constituées de :

- Pour les fournisseurs au nombre de 20, de la somme d'un montant total de 95 766 000 francs CFA ;
- Pour les administrations au nombre de deux, à savoir la Direction Générale des Impôts et la CNPS, elles sont de la somme d'un montant total de 36 508 000 francs CFA ;
- Pour les clients-Entreprises au nombre de 36, d'un montant total de 92 147 304 francs CFA ;
- Pour les clients-Particuliers au nombre de 83, d'un montant total de 98 748 389 ;
- Pour les créanciers privilégiés et super privilégiés au nombre de 2, à savoir le bailleur de l'immeuble ayant servi de siège social à la société Crédit Solidaire et l'administrateur provisoire, de la somme d'un montant total de 90 039 600 francs CFA ;

Il est également constant que l'information de la disponibilité de cet état de créances au Greffe, donnée aux créanciers dans le journal d'annonces légales Fraternité Matin n° 16 290 du 03 avril 2019 à la page 23, n'a donné lieu à aucune contestation de la part ceux-ci, dans le délai de 15 jours imparti à compter de ladite publication ;

Il échet de dire que les créances d'un montant total de 413 209 243 francs CFA, comme ci-dessus détaillés sont définitivement admises ;

Sur le bilan de la liquidation des biens de la Société CREDIT SOLIDAIRE

Il ressort du rapport du syndic que : « *l'actif du Crédit Solidaire, la situation au 31 juillet 2016 détaillée dans notre rapport de liquidation transmis en novembre 2016, laissait apparaître un montant total des actifs de 59 804 000 francs CFA issu des créances clients. Compte tenu du long délai écoulé, ces créances ne sont plus recouvrables, voir irrécouvrables à la date du rapport du fait du retrait de l'agrément depuis 2010 ;*

Situation de Trésorerie du Crédit Solidaire ;

Le crédit solidaire ne disposait plus de liquidité lors de l'établissement de la situation au 31 juillet 2016. Cette situation n'a pas évolué au 31 décembre 2018. » ;

Il s'en induit qu'alors qu'il n'y a aucun actif découvert à la société CREDIT SOLIDAIRE recouvrable, l'ordonnance de l'état des créances acceptées, a révélé un passif de 413 209 243 francs CFA ;

Il en résulte que ce passif n'a connu aucun apurement ;

Il échet de dire que la liquidation de la société CREDIT SOLIDAIRE a abouti à une insuffisance d'actif ;

Sur la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :
« Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé » ;

Le Tribunal de céans a prononcé la liquidation des biens de la société CREDIT SOLIDAIRE le 11 janvier 2018 et fixé le délai au terme duquel, la clôture de cette liquidation des biens serait examinée à dix-huit mois plus tard soit le 11 juillet 2019 ;

Certes, à la date du 09 mai 2019, le terme prescrit n'est pas expiré ; Cependant, la liquidation des biens ayant abouti à une insuffisance d'actif, sa clôture peut intervenir à tout moment conformément à l'article 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Il échet de déclarer close la liquidation des biens de la société CREDIT SOLIDAIRE ouverte le 11 janvier 2018 ;

Sur la dissolution de l'union

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :
« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû. » ;

Il suit de cette disposition que le Tribunal doit, dans sa décision prononçant la clôture de la liquidation, prononcer également la dissolution de l'union formée par les créanciers, à condition que les créances de ces derniers aient été vérifiées et admises ;

En l'espèce, il est constant que l'Union des créanciers a été formée par les 20 fournisseurs, 02 administrations, 36 clients-Entreprises, 83 clients-Particuliers et 02 créanciers dont l'un de loyers et l'autre de salaires qui ont fait la production de leurs créances, et qui ont été définitivement acceptées ;

Il convient en application de l'article 171 précité, de prononcer la dissolution de l'union formée par lesdits créanciers ;

Sur la rémunération du Syndic

Aux termes de l'article 4-19 alinéa premier de l'Acte Uniforme Portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : *« la rémunération du Syndic soit en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat préventif, soit en tant que Syndic de redressement judiciaire soit en tant que Syndic de liquidation des biens, est fixée par la juridiction compétente dans sa décision de clôture de la procédure collective, ou homologuant le concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat Partie. »* ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que des frais d'un montant de 978.000 FCFA ont été avancés par le syndic chargé des opérations de la liquidation des biens de la société CREDIT SOLIDAIRE ;

Des actes au dossier attestent que Monsieur YAO Koffi Joseph avait été désigné administrativement pour assurer la liquidation des biens de la société CREDIT SOLIDAIRE le 13 juin 2015 avant d'être reconduit par le Tribunal le 11 janvier 2018 ;

Il ressort également des pièces au dossier que sa rémunération est de 32 432 000 francs CFA ;

Il échet de fixer la rémunération du syndic à la somme des deux montants sus visés soit 32 432 000 francs CFA ;

Sur les dépens

Les dépens avaient été, dans la décision d'ouverture de la liquidation, affectés en frais privilégiés de la procédure ;

Aucun actif n'a été découvert afin d'être réalisé pour que les dépens, en tant que créance privilégiée, soient apurés ;

Il échet de dire que les dépens viennent en augmentation du passif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare définitivement admises les créances d'un montant de 413 209 243 francs CFA constitué par la somme de la production de créances des 20 fournisseurs, 02 administrations, 36 clients-Entreprises, 83 clients-Particuliers et 02 créanciers dont l'un de loyers et l'autre de salaires et dont le détail suit :

- **Les fournisseurs au nombre de 20, pour un montant total de 95 766 000 francs CFA ;**
- **Les administrations au nombre de deux, à savoir la Direction Générale des Impôts et la CNPS, pour un montant total de 36 508 000 francs CFA ;**
- **Les clients-Entreprises au nombre de 36, pour un montant total de 92 147 304 francs CFA ;**
- **Les clients-Particuliers au nombre de 83, pour un montant total de 98 748 389 ;**
- **Les créanciers privilégiés et super privilégiés au nombre de 2, à savoir le bailleur de l'immeuble ayant servi de siège social à la société Crédit Solidaire et l'administrateur provisoire, pour un montant total de 90 039 600 francs CFA ;**

Dit que la liquidation des biens de la société CREDIT SOLIDAIRE a abouti à une insuffisance d'actif ;

Déclare close la liquidation des biens de la société CREDIT SOLIDAIRE, ouverte le 11 janvier 2018 dans la procédure RG n° 3730/2017 ;

Prononce la dissolution de l'union formée par les créanciers ayant fait la production de leurs créances auprès du Syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens ;

Fixe à la somme de 32 432 000 francs CFA, la rémunération de Monsieur YAO Koffi Joseph, Syndic qui a été chargé des opérations de la liquidation des biens de ladite société ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés viennent en augmentation du passif de la société liquidée.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



[Handwritten signature in blue ink, partially overlapping the seal]

N^oQU: 00 282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord. 354 74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]